



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voie routière,

Vu la demande présentée par la société FRANCOIS ECHAFAUDAGES sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à hauteur du 4 Haute Rue – RD 141 afin de réaliser des travaux de rénovation de toiture,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir à hauteur du 4 Haute Rue à compter du 7 septembre 2026 jusqu'au 30 octobre 2026.

A cet effet, trois alternats par feux tricolores seront mis en place :

- pour les automobilistes venant de Caen – RD 60
- pour les automobilistes venant de la côte – RD 60
- pour les automobilistes venant de la route de Mathieu - RD 141

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver la circulation des véhicules. Il sera tenu de protéger l'espace sur lequel l'échafaudage sera installé à l'aide de barrières de protection. La confection de mortier ou de béton est formellement interdite.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Il devra en outre veiller à clôturer et sécuriser les abords de son chantier afin d'éviter tout risque d'accident au niveau de l'échafaudage. Un éclairage adapté sera également mis en place afin d'assurer une bonne visibilité et la sécurité dans les deux sens de circulation sur la RD 60.

ARTICLE 4 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société FRANCOIS ECHAFAUDAGES,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
 - Monsieur le Président de Caen la Mer,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE
Le 3 septembre 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

